

**COMITÉ DE DISCIPLINE**  
**Chambre de l'assurance de dommages**

**Audiences des 13 et 26 octobre 2022**

*(par visioconférence)*

**Président :** *M<sup>e</sup> Patrick de Niverville*  
**Membres :** *M. Antoine El-Hage, courtier en assurance de dommages*  
*M. Colin Gélinas, agent en assurance de dommages*

**Procureur du plaignant :** *M<sup>e</sup> Claude G. Leduc*  
**Procureur de l'intimé :** *M<sup>e</sup> Jean-Paul Perron*

---

**RÔLE**

**9 h 30** **Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages**

C.  
**Etienne Boivin-Calot**  
**Courtier en assurance de dommages (4A)**  
Certificat n° 209315  
Plainte n° 2020-08-10(C)

*(Audition sur culpabilité)*

*\*L'audition de cette plainte est conjointe avec les plaintes no 2020-06-01 (C), 2020-07-03(C), 2020-07-04(C), 2020-08-02(C), 2020-08-03(C), 2020-08-04(C), 2020-08-05(C), 2020-08-06(C), 2020-08-07(C), 2020-08-08(C), 2020-08-09(C), 2020-08-11(C)*

**Nature de la plainte :**

- Chef 1 A exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :
  - a. a omis d'inscrire que le véhicule de l'assurée présentait un marquage antivol, alors que la représentante de l'assurée, V.A., l'a informé de ce fait ;
  - b. a indiqué que le véhicule de l'assurée était dédié à un usage principal de « Plaisir », alors que la représentante de l'assurée, V.A., l'a informé que le véhicule est enregistré au nom d'une société et que la majorité du kilométrage annoncé est dédié à des déplacements d'affaires;
  - c. a indiqué que la représentante de l'assurée, V.A., avait suivi des cours de conduite, alors qu'il n'a pas posé la question à V.A. ;
  - d. a indiqué que la représentante de l'assurée, V.A., avait terminé des cours de conduite le 6 juin 1990, alors qu'il n'a pas posé la question la question à V.A. ;
  - e. a indiqué que la représentante de l'assurée, V.A., était étudiante au baccalauréat et employée à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question à V.A. et que celle-ci l'a informé être travailleuse autonome ;

- f. a indiqué que le véhicule de l'assurée ne possédait pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question à la représentante de l'assurée, V.A. ;
- g. a indiqué que la représentante de l'assurée, V.A., n'avait jamais déclaré faillite, alors qu'il n'a pas posé la question à V.A. ;
- h. a indiqué qu'aucun deuxième conducteur ne conduirait le véhicule de l'assurée, alors qu'il n'a pas posé la question à la représentante de l'assurée, V.A. ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

- Chef 2 A fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
- Chef 3 A exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :
  - a. a omis d'indiquer l'endroit où le véhicule assuré serait stationné la nuit et omis de poser la question à l'assurée ;
  - b. a indiqué que l'assurée n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il ne lui a pas posé la question ;
  - c. a indiqué que l'assurée ne possédait pas de permis de conduire dans un autre pays ou province, alors qu'il ne lui a pas posé la question ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

- Chef 4 A fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
- Chef 5 A exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :
  - a. a indiqué que l'assuré était propriétaire-occupant de son logement, alors que l'assuré l'a informé vivre chez ses parents ;
  - b. a indiqué que l'assuré n'habitait pas avec ses parents, alors que celui-ci l'a informé du contraire ;

- c. a indiqué que l'assuré avait été condamné pour avoir conduit 25 km/h au-dessus de la limite permise, alors que celui-ci l'a informé avoir roulé 30 km/h de plus que la limite permise ;
- d. n'a pas déclaré une condamnation datant de trois (3) mois après l'obtention de son permis de conduire, soit dans les trois ans précédant la souscription ;
- e. a indiqué que l'assuré profitait d'un rabais de police combinée et/ou multiple, alors qu'il ne lui a pas posé la question ;
- f. a omis d'indiquer le nom de l'assureur actuel de l'assuré, alors que celui-ci lui a fourni l'information ;
- g. a indiqué que le véhicule assuré ne présentait pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;
- h. a indiqué que le véhicule assuré ne faisait pas l'objet d'un crédit-bail, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;
- i. a indiqué que l'assuré avait acheté le véhicule assuré le 28 mai 2018, alors que l'assuré l'a informé que l'achat aurait lieu le 30 mai 2018 ;
- j. a omis d'indiquer si le véhicule assuré profitait d'un système antivol ou de marquage, et a omis de poser la question à l'assuré ;
- k. a indiqué que l'assuré ne possédait pas de permis d'autres province et/ou pays, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

- Chef 6 A fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

**Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec le secrétaire du Comité de discipline au (514) 842-2591 poste 303 ou 1 800 361-7288.**